

Présents : HERBIET Cédric - Président;  
GILON Christophe - Bourgmestre;  
HUBRECHTS René, LIXON Freddy, ANSAY Françoise - Echevins;  
DUBOIS Dany - Président CPAS;  
DEMEURE Jean, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette, ~~BODART~~ Charlotte,  
HELLIN Didier, DEGLIM Marcel, DEPAYE Alexandre, HONTOIR Céline,  
~~MOYERSOEN~~ Benoît, BERNARD Marc - Conseillers;  
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Mme Marielle Lambotte entre au point 4.

M. Marc Bernard entre au point 5.

M. Didier Hellin entre au point 7.

---

### **Séance publique**

#### **1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Le Bourgmestre invite le conseil communal à être en pensée avec M. Freddy Lixon, échevin, touché par un deuil familial. Il rend également hommage au chef de corps Roland Danthine dont le professionnalisme est souligné et qui avait su se montrer proche de ses hommes dans le cadre de négociations parfois tendues au niveau de la zone de police.

Le conseil communal est ensuite informé que le tribunal de la famille a marqué son accord sur la proposition d'acquisition de la maison "Céline Pierre" par la Commune d'Ohey, la signature des actes pouvant ainsi avoir lieu dans les semaines à venir.

Le conseil communal est enfin informé que l'ordre de commencer les travaux à la maison des jeunes d'Evelette a été donné pour le 15 mai 2018.

#### **2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 MARS 2018 – APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 22 mars 2018 est approuvé.

#### **3. ADMINISTRATION GENERALE - REMISE DE BREVET - ELITES DU TRAVAIL - MONSIEUR THIERRY SILVERSTRIN**

Le Conseil décide de reporter le point.

#### **4. ADMINISTRATION GENERALE – DÉMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE DU GROUPE IDOHEY DE SON MANDAT DE CONSEILLERE COMMUNALE – MADAME CELINE HONTOIR – APPROBATION**

Monsieur le Président donne lecture du courrier, daté du 28 mars 2018, par lequel Madame Céline HONTOIR – domiciliée Rue Malizette, 211 à 5351 Haillot, présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale ainsi que de tous ses mandats dérivés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-9 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents;

Le Conseil communal accepte la démission de Madame Céline HONTOIR.

Monsieur le Directeur général est chargé de notifier la présente à Madame Céline HONTOIR. Il transmettra les remerciements du Conseil à Madame Céline HONTOIR pour son engagement au sein du Conseil communal d'Ohey.

## **5. ADMINISTRATION GENERALE - INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL - PRESTATION DE SERMENT**

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Céline HONTOIR – Conseillère communale démissionnaire ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que Monsieur Marc BERNARD – domicilié Rue de Gesves, 177 à 5350 Ohey - est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste IdOhey, à laquelle appartenait Madame Céline HONTOIR;

Entendu le rapport du président relatif à la vérification des pouvoirs de Monsieur Marc BERNARD, il ressort qu'il répond toujours aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

DECIDE

D'admettre immédiatement à la réunion Monsieur Marc BERNARD et de l'inviter à prêter entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur Marc BERNARD prête, entre les mains du Président, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur le Président déclare Monsieur Marc BERNARD installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

## **6. ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE – PRISE D'ACTE**

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la démission de Madame Céline HONTOIR et l'installation de son suppléant Monsieur Marc BERNARD entraînent des modifications au tableau de préséance arrêté par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2017

Le nouveau tableau de préséance des Conseillers communaux est arrêté comme suit :

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Date d'ancienneté</b>	<b>Suffrages obtenus lors des élections</b>	<b>Rang sur la liste</b>	<b>Date de naissance</b>
Deglim Marcel	06-01-1983	365	15	16-07-1954
Depaye Alexandre	03-01-1989	342	5	10-03-1953
Hellin Didier	03-01-2001	475	3	07-11-1964
Moyersoen Benoît	03-01-2001	284	9	10-03-1978
Dubois Dany	04-12-2006	700	5	06-12-1949
Kallen Rosette	04-12-2006	499	4	20-09-1963

Gilon Christophe	3-12-2012	810	1	31-05-1973
Hubrechts René	3-12-2012	808	15	27-08-1940
Herbiet Cédric	3-12-2012	606	3	07-12-1976
Lambotte Marielle	3-12-2012	574	2	08-09-1967
Lixon Freddy	3-12-2012	519	7	23-05-1963
Ansay Françoise	3-12-2012	102	1	29-06-1968
Bodart Charlotte	25.04.2016	257	10	02-09-1986
Demeure Jean	26.10.2017	467	13	07-03-1950
Bernard Marc	26.04.2018	247	7	14-07-1959

## **7. ZONE NAGE - PRESENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE**

Le colonel Bocca présente la situation de la zone NAGE, avec les différents changements d'organisation qui ont lieu ces dernières années. Il précise notamment qu'il faut s'attendre encore à une augmentation de la contribution communale dans les années à venir, en particulier du fait de l'augmentation des frais de personnel, à mettre en lien avec les nouvelles normes d'intervention mais aussi avec la pyramide des âges des pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires.

## **8. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2018 RELATIVE À LA DOTATION COMMUNALE 2018 À LA ZONE NAGE, PAR MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE – D. MATHEN- PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur – Monsieur le Gouverneur Denis MATHEN – du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

LE CONSEIL,

**PREND ACTE** que la délibération du 25 janvier 2018, par laquelle le Conseil communal fixe la dotation communale 2018 à la Zone NAGE à 190.521,83 euros, **EST APPROUVEE**.

## **9. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2017 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE :**

Vu l'article 31 quater, §1<sup>er</sup>, al.2 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et l'article 33 ter, §4, al.2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le rapport annuel d'activités 2017 de la Commission locale pour l'Energie à destination du Conseil communal transmis par le Centre Public d'Action Sociale d'OHEY le 16 avril 2018.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE**

du rapport annuel d'activités 2017 de la Commission locale pour l'Energie.

## **10. ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION D'ADHESION CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DE NAMUR - NUMERISATION, DECOUPAGE, INDEXATION ACTES ETAT CIVIL ET INTEGRATION BASE DONNEES SQL-DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu le courrier de la Province de Namur – Services juridiques – Cellule Marchés publics – du 19 mars 2018 relatif à mise en place d'une centrale d'achat relative à la numérisation, le découpage et l'indexation des actes d'état-civil et leur intégration dans une base de données SQL;

Vu que la Province de Namur a décidé de mettre en place une centrale d'achat afin d'assister les communes dans cette démarche de numérisation;

Vu le projet de convention d'adhésion telle que libellé ci-dessous;

**Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Namur**

**Entre d'une part :**

La Commune d'Ohey, dont les bureaux sont situés Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, et valablement représentée par Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre et Monsieur François Migeotte, Directeur général,

ci-après dénommée la Commune ou pouvoir adjudicateur bénéficiaire – PAB

**et d'autre part :**

La Province de Namur, dont les bureaux sont situés Place Saint Aubain, 2 à 5000 Namur, représentée par son Collège Provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Député-Président du Collège Provincial et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général;

Ci-après dénommée la Province ou centrale

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics constate dans son considérant 69 ce qui suit :

"Que les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des Etats membres. [...] Que du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient aider à professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de prévoir, au niveau de l'Union, une définition de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs, en précisant que ces centrales opèrent de deux manières différentes. Elles devraient pouvoir agir, en premier lieu, en tant que grossistes en achetant, stockant et revendant ou, en second lieu, en tant qu'intermédiaires en attribuant des marchés, en exploitant des systèmes d'acquisition dynamiques ou en concluant des accords-cadres destinés aux pouvoirs adjudicataires. Elles pourraient jouer ce rôle d'intermédiaire, dans certains cas, en menant de manière autonome les procédures d'attribution applicables, sans avoir reçu d'instructions détaillées de pouvoirs adjudicateurs concernés, et, dans d'autres cas, en menant les procédures d'attribution applicables sur instructions des pouvoirs adjudicateurs concernés, en leur nom et pour leur compte. En outre, des règles devraient être arrêtées pour répartir les responsabilités quant au respect des obligations prévues par la présente directive entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès de celle-ci ou pas son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume seule la responsabilité du déroulement des procédures de passation de marché, elle devait aussi assumer seule la responsabilité directe de la légalité des procédures. [...]"

Le mécanisme de centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels.

La Province de Namur a dès lors décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation des marchés publics, dont la liste est reprise en annexe, pour les communes situées sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par la commune à la Province ainsi que les modalités de la coopération entre l'une et l'autre.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet de la convention**

La Commune confie à la Province de Namur, qui accepte, une mission consistant à effectuer des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires, en tant qu'intermédiaire.

**Article 2. Définitions**

Une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur, en l'espèce la Province de Namur, qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures et services au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics au bénéfice d'autres pouvoirs adjudicateurs. La centrale se charge du lancement, de la passation et de la conclusion du marché public. Elle n'est pas responsable de l'exécution des marchés publics qu'elle lancerait.

Un pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) ou adhérent est un pouvoir adjudicateur situé sur le territoire de la Province de Namur qui adhère à la présente convention afin de bénéficier de la centrale.

Conformément à l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat centralisées sont des activités consistant :

Soit à acquérir des fournitures ou des services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale "grossiste");

Soit à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale "intermédiaire").

Conformément à l'article 2, 8°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat auxiliaires sont des activités consistant à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous la forme d'infrastructures techniques permettant au PAB de passer des marchés publics ou des accords-cadres, de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou de préparation et de gestion de procédures de passation au nom du PAB et pour son compte.

Pour rappel, conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un PAB qui passe des travaux, des fournitures ou des services par le biais d'une centrale proposant des activités d'achat centralisées ou par le biais de marchés attribués par la centrale est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

De même, l'attribution à une centrale d'un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées peut intervenir sans appliquer les procédures de marchés publics, conformément à ce que prévoit l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### **Article 3. Champ d'application**

#### **3.1 Marchés visés**

La liste des marchés jointe en annexe de la présente est évolutive.

#### **3.2 Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est établie pour une durée de douze mois à dater de la signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour des périodes successives de douze mois. Chaque partie, pour ce la concerne, aura la faculté de résilier la convention au terme de chaque période de douze mois, moyennant notification de sa décision à l'autre partie au moins trois mois avant la fin de la période concernée.

La durée de la convention définit la période pendant laquelle une commande peut être passée par le PAB dans le cadre d'un marché auquel il a souhaité participer. Le cas échéant, l'exécution de cette commande peut néanmoins avoir lieu après la fin de la présente convention.

### **Article 4. Modalité d'adhésion**

Les communes intéressées par la centrale manifesteront par écrit auprès de la Province de Namur leur volonté d'adhérer à la Centrale.

Dans le chef de la Province, l'adhésion d'un PAB n'emporte pas l'obligation pour elle d'accepter de gérer tous les marchés qu'un adhérent voudrait lui confier.

La possibilité d'adhérer à la centrale n'est pas limitée aux PAB y ayant adhéré lors de son lancement.

La marque d'intérêt exprimée par le PAB ne constitue pas un engagement définitif de celui-ci de passer commande une fois le marché conclu.

Le PAB bénéficie de tous les marchés pour lesquels il a marqué son intérêt conformément à l'article 6.1, avant le lancement du marché concerné.

### **Article 5. Répartition des rôles**

La centrale est chargée de la conception, du lancement, de la passation, de l'attribution et de la conclusion des marchés. Sans que cette énumération ne soit limitative, elle est chargée notamment des étapes suivantes : rédaction des documents du marché, publication de l'avis de marché s'il y a lieu, sélection des candidats, comparaison des offres, adoption et notification des décisions de sélection et/ou d'attribution du marché.

La centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché : son obligation n'est que de moyens.

La centrale n'est pas responsable de l'exécution du marché. Il est expressément convenu que seuls les PAB sont responsables de celle-ci, pour toutes ses phases. Ainsi, sans être exhaustif, chaque PAB s'engage, pour les commandes la concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, même judiciaires, de tout manquement, d'un éventuel retard ou d'un défaut de paiement.

Les PAB ne supportent aucun coût pour les tâches assumées par la centrale en vertu de la présente convention.

## **Article 6. Déroulement de la procédure**

### **6.1 Participation à un marché**

La centrale informera par courriel les adhérents des marchés qu'elle entend lancer ainsi que les éléments essentiels de la procédure envisagée. Si l'adhérent souhaite pouvoir bénéficier de ce marché, il se manifestera par courriel à l'adresse communiquée lors de la demande dans les 15 jours ouvrables en communiquant une estimation du volume de ses commandes. A défaut de manifestation écrite dans le délai, il ne pourra plus bénéficier du marché.

L'attention des parties est attirée sur l'importance de l'estimation car c'est sur cette base que la centrale choisira la procédure de passation et que les soumissionnaires seront invités à déposer offre.

L'adhésion à un marché déterminé sera prise par l'organe légalement compétent au sein du PAB.

### **6.2 Documents du marché**

Les documents de marché seront rédigés par la centrale.

Aux fins de l'établissement des documents de marché visés ci-avant, le PAB fournira à la centrale, lors de la manifestation de son intérêt, les données de nature administrative et technique permettant la rédaction de ceux-ci.

Le cahier spécial des charges désignera la centrale comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution et la conclusion du marché.

Le cahier spécial des charges indiquera clairement qu'il s'agit d'un marché réalisé dans le cadre d'une centrale ainsi que le(s) PAB concerné(s).

### **6.3 Sélection et attribution**

Le rapport de sélection et le rapport d'attribution seront adoptés par la centrale qui les soumettra à la procédure de contrôle administratif et de tutelle s'il y a lieu.

Ainsi, et sans que ce soit limitatif, dans le cas où aucune offre régulière correspondant aux conditions du marché n'a été introduite, la centrale ne peut être tenue responsable de cet état de fait. En pareil cas, la centrale détermine, après avoir demandé l'avis des PAB concernés, s'il y a lieu de relancer le marché.

### **6.4 Contrôle de l'exécution du marché**

Chaque PAB est responsable individuellement de l'exécution du marché.

Sauf disposition contraire dans le cahier des charges d'un marché, le PAB est responsable de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la vérification de ce que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné.

En concertation avec la Province de Namur, le PAB est habilité à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sauf la sanction de résiliation unilatérale du marché. Cette dernière sanction ne peut être imposée que par la centrale.

Le PAB assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

### **6.5 Paiement et facture**

L'attributaire du marché adresse ses factures directement au PAB selon les modalités et délais prévus par le cahier spécial des charges.

Chaque PAB paie directement à l'adjudicataire les prestations exécutées pour son compte et supporte les coûts supplémentaires résultant de modifications, adjonctions ou suppressions relatives aux prestations exécutées pour son compte.

Chaque PAB prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement de dommages et intérêts qui lui seraient dus.

### **6.6 Modification d'un marché en cours d'exécution**

Le PAB peut apporter des modifications à des marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Il supporte l'ensemble des conséquences liées à de telles modifications, notamment quant au paiement d'un éventuel supplément de prix à l'attributaire du marché.

Les modifications apportées par le PAB ne valent que dans les relations entre l'attributaire du marché et le PAB concerné. Elles ne valent pas à l'égard des autres PAB.

Le PAB est tenu d'informer sans délai la Province de Namur des modifications apportées à un marché.

### **Article 7. Confidentialité**

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### **Article 8. Contentieux**

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché attribué par la centrale sera géré exclusivement par celle-ci.

Tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché sera géré en toute autonomie par le PAB.

Tout contentieux entre parties relatif à la présente convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. Il en est notamment ainsi en cas de désaccord entre le PAB et la centrale sur la bonne procédure de passation d'un marché confié à la centrale. A défaut, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétentes pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Fait à Namur, le ..... en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Pour la commune,

Le Directeur général

François MIGEOTTE

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL

Décide

Le Député-Président

Jean-Marc VAN ESPEN

Le Bourgmestre

Christophe GILON

**Article 1ier** : De prendre acte la convention relative à la mise en place d'une centrale d'achat relative à la numérisation, le découpage et l'indexation des actes d'état-civil et leur intégration dans une base de données SQL telle que libellée ci-dessus.

**Article 2** : d'adhérer à la convention relative à la mise en place d'une centrale d'achat relative à la numérisation, le découpage et l'indexation des actes d'état-civil et leur intégration dans une base de données SQL

**Article 3** : de transmettre la présente à Madame Cathy Van de Woestyne – Service Etat civil – pour suivi et à Madame Marjorie LEBRUN – Service Finances.

## **11. ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION ASBL SERVICE SOCIAL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE NAMUR – LOCATION APPARTEMENTS WIMEREUX ET MIDDELKERKE – RECONDUCTION - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu le mail de la Province de Namur – Service Social du Personnel – reçu en date du 22 mars 2018 ;

Vu la nouvelle convention 2018 relative à la location par des agents communaux de leurs appartements ou studios à Wimereux et Middelkerke;

Vu que les agents communaux peuvent bénéficier d'une réduction, soit de 5% ou 10% prise en charge pour part égale par la Province et la Commune (soit 5% ou 10 % de réduction pris en charge par la Province et 5 ou 10 % pris en charge par la Commune – donc au total 10 ou 20 % en faveur de l'agent):

Vu que cette convention est conclue pour une durée indéterminée (résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 2 mois);

Vu que le Service Social du Personnel – Province de Namur – propose à la commune d'Ohey de reconduire son adhésion à la nouvelle convention 2018 - relative à la location de leurs appartements à Wimereux et Middelkerke -telle que libellée ci-dessous :

**ASBL SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE NAMUR**

**CONVENTION**

**ENTRE**

L'association sans but lucratif – Service Social du Personnel de l'Administration Provinciale de Namur ci-après dénommée l'ASBL, 85, Chaussée de Charleroi, 5000 NAMUR représentée par Messieurs Jean-Pol Donnay et Arnaud Maquille, Administrateur Délégué et Président.

**ET**

La Commune d'Ohey ci-après dénommée la commune et représentée par Monsieur Christophe Gilon et Monsieur François Migeotte, agissant pour et au nom de la Commune d'Ohey en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1** : L'ASBL ouvre aux agents de la Commune d'Ohey la location de ses 29 appartements et ses 13 studios situés à Middelkerke et Wimereux.

**Article 2** : Chaque année pour la fin du mois de septembre, l'ASBL détermine le tarif de location de l'année suivante et communique ceux-ci à la commune.

**Article 3** : Dès le 1<sup>er</sup> décembre, l'ASBL ouvre aux agents communaux les locations de l'année suivante en ce compris les vacances scolaires de Noël si celles-ci s'étendent sur 2 années.

**Article 4** : L'ASBL accorde aux agents communaux une réduction de 5% ou 10% sur le tarif repris à l'article 2.

**Article 5** : La commune intervient à hauteur de 10% du montant de la location selon le tarif repris à l'article 2.

**Article 6** : L'ASBL facture aux agents communaux locataires le montant de la location déduit de 20% et facture à la commune la réduction de 10 % prise en charge par celle-ci.

**Article 7** : La commune désigne une personne de contact qui est notamment chargée de renseigner l'ASBL sur la qualité d'agent communal des locataires.

**Article 8** : La commune s'engage à faire connaître les conditions de location à ses agents et de diffuser le matériel de promotion qui lui est fourni par l'ASBL.

**Article 9** : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 2 mois.

Fait à Namur, en 2 exemplaires, le .....

Pour l'ASBL :

**Président**

Pour la Commune :

Le Directeur Général,

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL

Décide

**Article 1<sup>ier</sup>** : De prendre acte de la nouvelle convention 2018 - relative à la location par des agents communaux des appartements ou studios à Wimereux et Middelkerke telle que libellée ci-dessus et élaborée par L'association sans but lucratif – Service Social du Personnel de l'Administration - Provinciale de Namur

**Article 2** : De reconduire son adhésion à la nouvelle convention 2018 - relative à la location des appartements ou studios à Wimereux et Middelkerke proposée par L'association sans but lucratif – Service Social du Personnel de l'Administration - Provinciale de Namur

**Article 3** : De choisir une réduction de 10% en faveur des agents communaux dans l'éventualité où ceux-ci procéderaient à la location d'un appartement ou studio à Middelkerke ou Wimereux à inscrire à l'article budgétaire 131/118-01

**Article 4** : de transmettre la présente à Madame Marjorie LEBRUN – Service Finances – à Madame Cathy VAN DE WOESTYNE pour suivi, ainsi qu'à Madame Sonia DUBOIS – Service du personnel.

## **12. ENVIRONNEMENT - CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTIEROSIFS A LA RUE DE BAYA - ACTUALISATION -APPROBATION**

Le Conseil décide de reporter le point.

## **13. AMÉNAGEMENT CIMETIÈRE NATURE - PARCELLE DE DISPERSION - PARCELLE DES ÉTOILES/ANGES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-009 relatif au marché "Aménagement cimetière nature - parcelle de dispersion - parcelle des étoiles/anges" établi par le SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Parcelle des étoiles- cimetière d'Evelette), estimé à 7.260,42 € hors TVA ou 8.785,11 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (enherbement et parterres - cimetière d'Evelette), estimé à 23.043,75 € hors TVA ou 27.882,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.304,17 € hors TVA ou 36.668,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 878/721-60 (n° de projet 20180027) et 878/721-60 (n° de projet 20180032) et seront financés par fonds propres et subsides (pour le lot 1) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 avril 2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 30 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2018-009 et le montant estimé du marché "Aménagement cimetière nature - parcelle de dispersion - parcelle des étoiles/anges", établis par le SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.304,17 € hors TVA ou 36.668,05 €, 21% TVA comprise. De charger le Collège communal du suivi de la suite de la procédure de marché.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 878/721-60 (n° de projet 20180027) et 878/721-60 (n° de projet 20180032).

**Article 4 :**

Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 5 :**

De transmettre la présente à Mélissa Deprez et Marjorie Lebrun pour suivi.

**Article 6 :**

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**14. JEUNESSE – ORGANISATION D'UNE PLAINE DE VACANCES  
DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2018 – MODALITES -  
DECISION**

Attendu que depuis de très nombreuses années (1993), la Commune d'OHEY organise, sur son territoire, une plaine de vacances qui se déroule en partie sur le mois de juillet et en partie sur le mois d'août ;

Attendu que cette organisation connaît un succès qui ne se démentit pas d'année en année, qui rencontre les besoins des parents et des enfants ;

Attendu dès lors qu'il serait judicieux de poursuivre l'organisation d'une plaine de vacances pour l'année 2018 ;

Attendu que, cette année, une nouvelle organisation de la Plaine de vacances communale sera mise en place, suite aux exigences de l'ONE ;

Attendu que le groupe des grands (6-14 ans) restera à l'école de Haillot mais encadré par des animateurs(trices) de l'Asbl Jeunesse et Santé – Régionale de Namur, qui s'engage à répondre aux normes d'encadrement de l'ONE ;

Attendu que le groupe des Baby (2,5 - 5,5 ans) restera quant à lui à l'école maternelle d'Ohey et sera encadré par des aides-moniteurs(trices) ou moniteurs(trices) rémunéré(e)s par la commune d'Ohey comme les années précédentes ;

Attendu que, cette année, la Plaine de vacances communale se déroulera durant 4 semaines, à savoir du 16 juillet au 10 août 2018 ;

Vu les directives de l'ONE et de l'ADEPS en la matière ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 février 1961 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

**Article 1 :**

D'organiser, pour les enfants de l'entité – âgés entre 2,5 ans et 5,5 ans – une plaine de vacances à Ohey, d'une durée de 4 semaines, du 16 juillet au 10 août 2018.

De confier la gestion de l'organisation de la plaine de vacances à Haillot, pour les enfants de l'entité – âgées entre 6 ans et 14 ans, d'une durée de 4 semaines, du 16 juillet au 10 août 2018, à l'asbl Jeunesse et Santé – Régionale de Namur.

Celles-ci se dérouleront du lundi au vendredi, entre 09 et 16 heures.

Toutefois une garderie sera organisée, dans chaque « implantation », de 7h30 à 9h et après de 16h à 17h30. Ces garderies seront gratuites.

Le choix des autres modalités pratiques restant à définir, est délégué au Collège Communal, afin de s'assurer que la plaine de vacances – groupe Baby et grands, se passe dans les meilleures conditions.

**Article 2 :**

De fixer la quote-part des parents ou tuteurs, à :

\* **40,00 €** par enfant et par semaine

Le paiement se fera anticipativement sur le compte communale en ce qui concerne le groupe des Baby et sur le compte de l'Asbl Jeunesse et Santé - Régionale de Namur en ce qui concerne le groupe des Grands, au moins deux semaines avant le début de la Plaine de vacances.

**La commune d'Ohey appliquera une déduction, à partir du 2ème enfant, sur base d'un listing qui sera transmis par l'asbl Jeunesse et Santé – Régionale de Namur pour le groupe des Grands, et de son propre listing pour le groupe des Baby.**

**Le prix net après déduction sera de :**

\* **30,00 €** par semaine pour le 2ème enfant

\* **90,00 €** maximum par semaine et par famille à partir du 3ème enfant et suivant

**Il sera procédé aux remboursements de la différence auprès des parents après la Plaine de vacances**

**Article 3 :**

Le Collège Communal est compétent pour désigner à titre précaire et sous contrat d'emploi temporaire, les agents pour la plaine de vacances – groupe des Baby, ainsi que pour pouvoir aux remplacements éventuels.

**Article 4 :**

Le personnel affecté à la plaine – groupe des Baby, est composé :

\* d'un responsable en psychomotricité

\* d'animateurs/trices d'ateliers, en cas d'organisation d'activités particulières

\* de moniteurs/trices brevetés ou non

\*d'aide-moniteurs/trices

**Article 5 :**

Le personnel du groupe des Baby occupé dans le cadre de ses activités sera rémunéré comme suit :

*responsable en psychomotricité	: 12 €/heure	
*animateur/trice d'ateliers	: 12 €/heure	
*moniteur/trice	: 9 €/heure	Majoré de 0,71 €/heure aux personnes qui suivent ou ont suivi la formation de l'Ecole des Cadres de la Province de Namur
*aide-moniteur/trice	: 7 €/heure	

**Article 6 :**

Le personnel et les enfants fréquentant la plaine – groupe des Baby seront assurés en responsabilité civile et pour les risques d'accidents pendant les activités organisées dans le cadre de la plaine et sur le chemin de la plaine.

Le personnel et les enfants fréquentant la plaine – groupe des grands seront assurés en responsabilité civile et pour les risques d'accidents par l'Asbl Jeunesse et Santé – Régionale de Namur pendant les activités organisées dans le cadre de la plaine, et par la commune d'Ohey sur le chemin de la Plaine, en ce qui concerne les enfants.

**Article 7 :**

Les membres du personnel désignés – groupe des Baby, ont pour devoir, sous peine de rupture de contrat, d'organiser des activités variées de façon à procurer aux enfants des journées profitables à leur épanouissement.

**Article 8 :**

L'organisation journalière de la plaine – groupe des Baby, est déléguée au Collège Communal.

**Article 9 :**

La plaine de vacances – groupe des Baby et des grands, utilisera les locaux des écoles de Haillot et Ohey maternelle, du hall sportif communal ainsi que les plaines de jeux.

Le car communal servira aux déplacements internes dans la commune et aussi externes vers la piscine ou d'autres lieux désignés par le Collège communal en vue du bon déroulement de la Plaine de vacances.

**Article 10 :**

Le Collège intégrera dans l'organisation de la Plaine géré par l'asbl Jeunesse et Santé – Province de Namur, les stages d'été organisés par les groupements reconnus par la Commune d'OHEY, afin de procéder à une promotion de ces stages et d'assurer une parfaite coordination entre les différentes activités proposées aux jeunes de l'entité.

Il pourra ainsi intégrer l'Opération « Eté Jeunesse » de l'ADEPS avec les clubs sportifs locaux, mais aussi des ateliers « nature » et « pêche ».

Ces activités fonctionneront la dernière semaine de juillet et la deuxième semaine d'août.

**15. CULTES – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – COMPTE 2017 – AVIS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le compte 2017 de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey en date du 23.03.2018

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de Seilles au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	41.568,78€
* Dépenses	24.837,64€
* Boni	16.731,13€

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 16.731,13 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 1.388,81 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel de l'église protestante de Seilles, pour l'exercice 2017, est approuvé

* Recettes	41.568,78€
* Dépenses	24.837,64€
* Boni	16.731,13€

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 16.731,13 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 1.388,81 € .

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**16. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2018 – AVIS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget réformé de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey le 30 mars 2018 par le Conseil d'Administration, lequel est présenté comme suit :

-Recettes	18.295,67
-Dépenses	18.295,67
-Résultat	0,00
-Intervention communale Ohey	1.426,05

Attendu que la quote-part de la Commune d'OHEY dans le budget 2018 de l'Eglise Protestante de Seilles s'élève à 1.426,05 € ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Recettes	18.295,67
-Dépenses	18.295,67
-Résultat	0,00
-Intervention communale Ohey	1.426,05

La participation communale s'élève 1.426,05 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2018 réformé présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Seilles, présenté comme suit :

-Recettes	18.295,67
-Dépenses	18.295,67
-Résultat	0,00

Intervention communale Ohey	1.426,05
-----------------------------	----------

La participation communale s'élève 1.426,05 €.

**Article 2 :**

De soumettre la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

**17. IMIO – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 7 JUIN 2018 – CONVOCATION DES ASSOCIES - DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018 à 18h00 et 19h30 en leurs locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susdite, libellés comme suit :

1.	Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2.	Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3.	Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4.	Décharge aux administrateurs ;
5.	Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire susdite, libellés comme suit :

1.	Modification des statuts – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
2.	Règles de rémunération
3.	Renouvellement du conseil d'administration

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

*	• Monsieur Christophe Gilon
*	• Monsieur René Hubrechts
*	• Madame Marielle Lambotte
*	• Monsieur Alexandre Depaye
*	• Monsieur Marc Bernard

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

**Article 1 : APPROBATION**

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Point 1 : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 2 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 3 : Présentation et approbation des comptes 2017 ;**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 4 : Décharge aux administrateurs**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 5 : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Article 2 : APPROBATION**

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Point 1 : Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 2 : Règles de rémunération**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 3: Renouvellement du conseil d'administration**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Article 3** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 avril 2018, pour les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018.

**Article 4** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 avril 2018, pour les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018.

**Article 5** : copie de la présente délibération sera transmise à :

• -	• l'Intercommunale IMIO
• -	• au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
	• aux 5 délégués

**18. IMAJE – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT IDOHEY EN REMPLACEMENT DE MADAME CELINE HONTOIR JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – MONSIEUR MARC BERNARD - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à « IMAJE. » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2013 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2013 à 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame Céline Hontoir du groupe idOhey, en tant que Conseillère communale;

Vu le mail transmis par Monsieur Benoit Moyersoën, en date du 12 avril 2018 concernant le remplacement de Madame Céline Hontoir au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

- Monsieur Marc BERNARD

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Marc BERNARD obtient .13. voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Marc BERNARD est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « IMAJE » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2013-2018.

**19. IMIO – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT IDOHEY EN REMPLACEMENT DE MADAME CELINE HONTOIR JUSQU'À LA FIN DE**

**LA LEGISLATURE 2013-2018 – MONSIEUR MARC BERNARD -**

**DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à « IMIO » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2017 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour le restant de la législature 2013 à 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame Céline Hontoir du groupe idOhey, en tant que Conseillère communale;

Vu le mail transmis par Monsieur Benoit Moyersoer, en date du 12 avril 2018 concernant le remplacement de Madame Céline Hontoir au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

- Monsieur Marc BERNARD

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Marc BERNARD obtient 13 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Marc BERNARD est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « IMIO » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2013-2018.

**20. INASEP – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT IDOHEY EN REMPLACEMENT DE MADAME CELINE HONTOIR JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – MONSIEUR MARC BERNARD -**

**DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'INASEP ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2013 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2013 à 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame Céline Hontoir du groupe idOhey, en tant que conseillère communale;

Vu le mail transmis par Monsieur Benoit Moyersoer, en date du 12 avril 2018 concernant le remplacement de Madame Céline Hontoir au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

- Monsieur Marc BERNARD

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Marc BERNARD obtient 13 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Marc BERNARD est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « INASEP » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2013-2018.

**21. TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT IDOHEY EN REMPLACEMENT DE MADAME CELINE**

**HONTOIR JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 –  
MONSIEUR MARC BERNARD - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à la terrienne du crédit social ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2017 désignant Madame Céline Hontoir comme représentante pour siéger aux assemblées générales, pour la fin de la législature 2013 à 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame Céline Hontoir du groupe idOhey, en tant que Conseillère communale;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

- Monsieur Marc BERNARD

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Marc BERNARD obtient 13 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Marc BERNARD est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la terrienne du crédit social qui se tiendront jusque la fin de la législature 2013-2018.

**22. MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE – DÉSIGNATION  
D'UN REPRÉSENTANT IDEOHEY EN REMPLACEMENT DE MADAME  
CELINE HONTOIR JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 –  
MONSIEUR MARC BERNARD - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 janvier 2014 concernant la désignation de trois représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2014 à 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame Céline Hontoir du groupe idOhey, en tant que Conseillère communale;

Vu le mail transmis par Monsieur Benoit Moyersoën, en date du 12 avril 2018 concernant le remplacement de Madame Céline Hontoir au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

- Monsieur Marc BERNARD

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Marc BERNARD obtient 13 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Marc BERNARD est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne qui se tiendront jusque la fin de la législature 2014-2018.

**23. COPALOC – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT IDOHEY EN  
REMPLACEMENT DE MADAME CELINE HONTOIR JUSQU'À LA FIN DE  
LA LEGISLATURE 2013-2018 – MONSIEUR MARC BERNARD -  
DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;  
Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;  
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey a la COPALOC ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2017 désignant Madame Céline Hontoir comme représentante du pouvoir organisateur au sein de la COPALOC, pour la fin de la législature 2013 à 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame Céline Hontoir du groupe idOhey, en tant que Conseillère communale;  
Vu le mail transmis par Monsieur Benoit Moyersoen, en date du 12 avril 2018 concernant le remplacement de Madame Céline Hontoir au sein des intercommunales et autres associations ;  
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

- Monsieur Marc BERNARD

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Marc BERNARD obtient 13 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Marc BERNARD est désigné en qualité de représentant du pouvoir organisateur au sein de la COPALOC jusqu'à la fin de la législature 2013-2018.

**24. PCDR – COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL (CLDR) – DÉSIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT IDOHEY EN REMPLACEMENT DE MADAME CELINE HONTOIR JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2013-2018 – MONSIEUR MARC BERNARD - DÉCISION**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon, relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de développement rural ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal tel que modifié en séance du 02 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2013 désignant Madame Céline Hontoir membre suppléant pour le groupe minoritaire idOhey au sein du Conseil communal pour siéger au sein de la CLDR pour la législature 2013-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame Céline Hontoir du groupe idOhey ;

Vu le mail transmis par Monsieur Benoit Moyersoen, en date du 12 avril 2018 concernant le remplacement de Madame Céline Hontoir au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey pour le groupe idOhey, à savoir :

Monsieur Marc BERNARD

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Marc BERNARD obtient 13 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Marc BERNARD est désigné en qualité de membre suppléant pour le groupe minoritaire idOhey au sein du Conseil communal pour siéger au sein de la CLDR pour la législature 2013-2018.

**25. QUESTIONS DES CONSEILLERS**

Néant

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,

Le président,